

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par Me Emeric VIGO pour le compte de la société « CASINO DISTRIBUTION FRANCE »,
ledit recours enregistré le 10 février 2010 sous le n° 407 T
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Garonne en date du 29 décembre 2009,
autorisant la « SOCIETE DES GRANDS MAGASINS GARONNE ADOUR » (« SOGARA ») à créer, au sein du centre commercial « GRAND PORTET » à Portet-sur-Garonne, une galerie marchande de 4.827 m² de surface de vente totale, comprenant une moyenne surface en équipement de la personne de 1.085 m², une moyenne surface en culture-loisirs de 2.264 m², 7 boutiques totalisant 1.414 m², 4 kiosques totalisant 34 m² et 6 « push carts » totalisant 30 m².
- VU** la décision de la CNAC en date du 26 mai 2010 ;
- VU** le courrier en date du 13 septembre 2011 par lequel la SAS « SOGARA » demande le retrait de la décision de la commission nationale d'aménagement commercial en date du 26 mai 2010 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 15 décembre 2011 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 décembre 2011 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Emeric VIGO, avocat de la requérante, la SAS « CASINO DISTRIBUTION FRANCE » ;

M. Arnaud LEGRIX DE LA SALLE, directeur de la société « CARREFOUR PROPERTY SUD-OUEST », et de Mme Isabelle GUILLEMIN, responsable urbanisme au sein de « CARREFOUR PROPERTY » ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 décembre 2011 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui comptait 987.712 habitants au recensement légal de la population au 1^{er} janvier 2008, a connu un accroissement de 16 % depuis 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet concerne la création d'une galerie marchande au sein d'un ensemble commercial ouvert depuis plus de 30 ans ; que cette création s'opère par réduction significative de la surface de vente de l'hypermarché à l enseigne « CARREFOUR » au côté duquel elle prend place ; qu'à l'issue de cette opération de restructuration, la surface de vente globale de l'ensemble commercial sera notablement réduite ;
- CONSIDÉRANT** que cette réalisation permettra de redynamiser cet ensemble vieillissant, pour le placer en adéquation avec les habitudes de consommation, et ce dans un environnement largement renouvelé grâce à des enseignes complémentaires de celles déjà présentes sur le site ; que ce projet contribuera ainsi au confort d'achat des consommateurs ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet permettra de conforter un pôle structurant majeur au sud de l'agglomération toulousaine, d'améliorer l'entrée de la ville de Portet-sur-Garonne et de requalifier la zone, par ailleurs dotée de 800 logements supplémentaires ; que ce projet permettra d'éviter des déplacements motorisés vers des pôles commerciaux plus éloignés et aura ainsi un impact positif en termes d'aménagement du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que le surcroît de fréquentation de véhicules automobiles provoqué par cette réalisation ne sera pas générateur de nuisances importantes, du fait de sa situation ; que les abords routiers du site du projet et les voies de circulation à l'intérieur de l'ensemble commercial feront l'objet d'une complète réorganisation ; qu'un pôle multimodal de transports en commun sera prochainement mis en service à proximité de la gare SNCF de « Portet-Saint-Simon », ce qui apportera une nouvelle dynamique aux divers réseaux de transports en commun déjà bien présents sur le site ;
- CONSIDÉRANT** que le projet bénéficiera des actions engagées par le groupe « CARREFOUR » en termes de développement durable, concernant principalement les économies d'énergie, la gestion de l'eau et des déchets ainsi que la limitation des nuisances sonores ; que le projet se trouve doté d'une insertion paysagère soignée et qu'il comportera des patios et des puits de lumière naturelle ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : La présente décision remplace la décision du 26 mai 2010.

Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la « SOCIETE DES GRANDS MAGASINS GARONNE ADOUR » (« SOGARA ») est autorisé.

En conséquence est accordée à la « SOCIETE DES GRANDS MAGASINS GARONNE ADOUR » (« SOGARA ») l'autorisation préalable en vue de créer, au sein du centre commercial « GRAND PORTET » à Portet-sur-Garonne (Haute-Garonne), une galerie marchande de 4.827 m² de surface de vente totale, comprenant une moyenne surface en équipement de la personne de 1.085 m², une moyenne surface en culture-loisirs de 2.264 m², 7 boutiques totalisant 1.414 m², 4 kiosques totalisant 34 m² et 6 « push carts » totalisant 30 m².

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François LAGRANGE